

**SERVICE SOINS DE SANTE**

Tél : (02)739.74.79 Fax : (02)739.77.36

E-mail : [nurse@inami.fgov.be](mailto:nurse@inami.fgov.be)

Nos références : 1230/cm-CIRC/SAGFEM-2012-1F

Bruxelles, le

- 1. Règle interprétative n°1 de la nomenclature concernant les prestations « Surveillance et soins postnatals »**
- 2. Informations pratiques**  
**IMPORTANT : Dernière lettre-circulaire informative que vous recevez sur support papier**

Madame, Monsieur,

**1. Règle interprétative n°1 de la nomenclature concernant les prestations « Surveillance et soins postnatals »**

Une règle interprétative est introduite afin de clarifier les règles concernant les prestations « Surveillance et soins postnatals » de l'article 9 a) et plus spécifiquement les situations où la présence de l'enfant n'est pas possible et non indispensable pour pouvoir attester ces prestations.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la nomenclature précise le contenu des prestations « Surveillance et soins postnatals » reprises sous les codes nomenclature 422796, 423791, 422774, 423776, 422914, 422936, 422951, 422435, 428492, 428514, 422450, 428654, 428676, 422472, 428691 et 428713. Ces prestations visent l'examen postnatal de la mère et de l'enfant (anamnèse, évaluation clinique, mesure et suivi des paramètres nécessaires, et autres observations). Un compte-rendu écrit doit être noté dans le dossier de grossesse sur base de ces observations et du plan de soins.

Or, dans certaines situations exceptionnelles mais bien réelles, l'enfant est absent alors que les « surveillance et soins postnatals » de la mère sont nécessaires. Des exemples de cas les plus fréquents sont:

- lors de mort in utero, de décès périnatal ou d'abandon de l'enfant. Ces femmes rentrent souvent très rapidement après la naissance et ont besoin d'un énorme soutien et de soins appropriés par des sages-femmes;
- lorsqu'un bébé est hospitalisé (pour prématurité, infection ou autre problème) et que la mère doit ou décide de quitter l'hôpital avant la sortie de son enfant, elle doit également pouvoir recevoir les soins appropriés à son domicile même en l'absence de son enfant. Dans ces cas, il faut même apporter encore plus d'attention au lien mère-enfant.

Dans ce type de situations exceptionnelles, les « surveillance et soins postnatals » peuvent donc attestés même si seule la mère est présente mais le dossier doit mentionner les raisons de l'absence de l'enfant.

Cette règle interprétative entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et est présentée à l'annexe 1.

## **2. Informations pratiques**

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les sages-femmes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures le mardi, mercredi et vendredi, et de 13 à 16 heures le lundi et jeudi. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi faciliter le traitement de votre dossier.

### **IMPORTANT**

La présente circulaire informative est la dernière que vous recevez sur support papier.

L'INAMI s'inscrit en effet dans le projet fédéral de développement durable et a décidé d'informer les dispensateurs de soins de manière plus adéquate et pour ce faire nous vous donnons rendez-vous sur notre site Web.

En bas de la page d'accueil du site Web de l'INAMI, il y a un endroit consacré à l'alerte quotidienne où il est notamment indiqué : « Etre averti des dernières actualités ? [Inscrivez-vous à notre alerte quotidienne](#) ».

En cliquant sur ce dernier lien, on arrive sur une page où plusieurs informations sont demandées.

Merci de bien vouloir compléter les champs en vérifiant bien que l'adresse e-mail encodée est bien correcte et cliquer sur le bouton « Je m'inscris ».

De cette manière vous serez informé quotidiennement de tout ce qui vous intéresse quant au fonctionnement de l'assurance soins de santé obligatoire et en particulier de toutes les informations qui portent sur les circulaires qui vous sont destinées.

\*  
\* \*

En vous remerciant pour la collaboration que vous apportez au régime de l'assurance soins de santé, je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,  
Directeur général

Annexe : 1